

N° 84/CA du Répertoire

N° 2013-190/CA2 du Greffe

Arrêt du 11 août 2017

AFFAIRE : SARA BIO G. ROGER

C/

ETAT BENINOIS REPRESENTÉ PAR
L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu requête en date à Cotonou du 29 novembre 2013, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 décembre 2013 sous le numéro 1475/GCS, par laquelle SARA Bio G. Roger, ALLASANE Matine, ANATO Ulrich Renaud, DEKI Mohamed et KPOSSOU-BOH Adjimon Rodrigue, par l'organe de leur conseil, maître Ibrahim David SALAMI, ont saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux contre l'application discriminatoire de la note de service n°02-197/EMG/DRE/BE du 17 octobre 2002 ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances numéro 0942/GCS et numéro 0943/GCS du 03 avril 2014, les requérants ont été invités à payer la consignation de quinze mille (15.000 F) chacun au greffe de la Cour et à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de leur requête conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance n°1918/GCS du 30 juillet 2014, maître Ibrahim David SALAMI a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Qu'en réponse à cette correspondance le 07 août 2014, maître Ibrahim David SALAMI a fait savoir à la Cour que sa requête vaut mémoire ampliatif ;

Considérant que par correspondances numéro 2482/GCS et numéro 2483/GCS du 24 novembre 2014, la requête valant mémoire ampliatif des requérants a été communiquée respectivement au ministre en charge de la défense nationale et à l'Agent Judiciaire du Trésor pour la production de leur mémoire en défense ;

Que par correspondance numéro 3087/GCS du 27 juillet 2015, le mémoire en défense de l'Agent Judiciaire du Trésor a été communiqué à maître Ibrahim David SALAMI pour la production de son mémoire en réplique éventuelle;

Considérant qu'en réponse à cette dernière correspondance, le conseil des requérants a fait savoir à la Cour par lettres en date du 1^{er} septembre 2015 et du 16 février 2016 qu'il se désiste de l'instance ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à messieurs BIO G. SARA, Matine ALLASANE, Ulrich Renaud ANATO, Mohamed DEKI et Rodrigue KPOSSOU-BOH Adjimon de leur désistement d'instance.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.


Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI
et
Régina ANAGONOU-LOKO }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze août deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de : 

Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

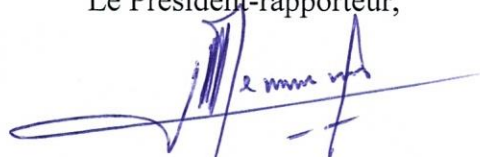
Denis TOGODO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Denis TOGODO

